



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
2017/ICPE/192

### LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 autorisant la société TOURBIERES DE FRANCE à exploiter des installations de fabrication de matières fertilisantes et de supports de culture situées à Saint-Mars-du-Désert lieu – dit « le Grand Pâtis » ;

VU le changement de dénomination sociale de la société TOURBIERES DE FRANCE qui devient la société EVADEA à compter du 3 juillet 2012 ;

VU le dossier de demande d'extension de l'autorisation ICPE déposé par la société EVADEA le 7 juillet 2016 ;

VU les compléments au dossier de demande d'extension de l'autorisation ICPE reçus le 16 février 2017 et le 10 avril 2017 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société EVADEA, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'invitant à transmettre ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'extension du site de la société EVADEA n'implique pas un classement des activités du site au sens des directives SEVESO ou IED, ne dépasse aucun des seuils prévus par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 et ne modifie pas de façon substantielle les incidences du site sur les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que cette modification présente donc un caractère notable mais non substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'examen du dossier par l'inspecteur des installations classées qu'il convient :

- d'actualiser le tableau de classement ICPE des activités du site eu égard d'une part aux modifications du site et d'autre part aux évolutions de la nomenclature des installations classées introduites notamment par les décrets de transposition des directives IED et SEVESO 3 et de l'application du règlement CLP ;
- de définir un nouveau périmètre ICPE au-delà des limites actuelles du site ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement pour acter des éléments ci-avant permettant de limiter les incidences de l'installation sur les intérêts du L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société EVADEA dont le siège social est situé à Saint-Mars-du-Désert, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre à cette même adresse l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

### **Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

### Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	675,48 kW	A
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques	640t/j	A
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	9000 m <sup>3</sup>	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse	15000 m <sup>3</sup>	D
1435-2	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	132 m <sup>3</sup>	DC
4702	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001	< 100 tonnes	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution...	12 m <sup>3</sup> – 10 t	NC
4510	Huiles neuves et usagées dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	5,6 m <sup>3</sup>	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration à contrôle périodique), NC (non classé)  
 Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 4 – Implantation

Le présent article remplace l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011.

L'autorisation porte sur les parcelles dont la liste figure ci-dessous. Sont exclues toutes autres parcelles. Toute modification cadastrale doit être portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Le site porte sur une superficie de 105 805 m<sup>2</sup>.

La matrice cadastrale qui correspond à l'emprise de l'établissement est la suivante :

Sections cadastrales	Numéro des parcelles	Superficie en m <sup>2</sup>	Utilisation
ZA	49	20 073	Bâtiments usine, stocks, parking
ZA	50	137	Bureaux
ZA	51	9 683	Bâtiments usine, stocks
ZA	52	177	Bureaux
ZA	54	10 028	Stocks, quai n°1
ZA	59b	3 260	Accès usine

ZA	60c	1 006	Accès bureaux
ZA	56	9 047	Bâtiments usine, stocks palettes produits finis
ZA	18	19 340	Stocks palettes produits finis, quai n°2
ZA	17	3 390	Stocks palettes produits finis, point de vente, stocks matières premières
ZA	16	4 140	Stocks matières premières
ZA	15	4 620	Stocks palettes produits finis, point de vente,
ZM	94	710	Merlon paysagé
ZM	103	142	Merlon paysagé
ZM	107	9821	Stockage matières premières, produits finis, parking
ZM	53	60	Merlon paysagé
ZM	110	5126	Stockage matières premières, produits finis, quai
ZM	51	126	Merlon paysagé
ZM	113	4919	Stockage matières premières, produits finis, quai
<b>Total</b>		<b>105 805</b>	

#### **Article 5 – Collecte des eaux pluviales et de ruissellement**

L'extension portée à la connaissance par courrier du 7 juillet 2016 est imperméabilisée. Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le réseau pluvial existant du site (traitement avant rejet).

L'installation respecte, pour son extension portée à la connaissance par courrier du 7 juillet 2016, les exigences de la disposition 3D-2 du SDAGE Loire-Bretagne (débit de fuite limité au maximum à 3 l/s/ha pour un événement pluvieux décennal). L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une notice démontrant le respect de cette disposition.

Les dispositions de cet article sont applicables à la mise en service de l'extension.

#### **Article 6 – Conformité aux dossiers de demande d'autorisation et de modification**

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **Article 7 – Contrôle par l'inspection des installations classées**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores pour vérifier les prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 8 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## **Article 9 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 10 – Publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Saint-Mars-du-Désert et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saint-Mars-du-Désert pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société EVADEA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société EVADEA dans deux journaux locaux.

**Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Saint-Mars-du-Désert et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **29 AOUT 2017**  
Pour la PRÉFÈTE et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel AUBRY